**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
**Band:** 22 (1884)
**Heft:** 46

**Artikel:** Les gaietés du Code : I
**Autor:** [s.n.]
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-188421

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

Vingt-deuxième année. N° 46 Samedi 15 Novembre 1884

# CONTEUR VAUDOIS

## JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

**Paraissant tous les samedis.**

**PRIX DE L'ABONNEMENT :**
SUISSE : un an . . . . 4 fr. 50
six mois. . . 2 fr. 50
ETRANGER : un an . . 7 fr. 20

On peut **s'abonner** aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois.* — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

**PRIX DES ANNONCES**
du Canton 15 c. / de la Suisse 20 c. / de l'Etranger 25 c. } la ligne ou son espace.

### Les gaietés du Code.

I

Je ne fus jamais qu'un laïque en matière de droit, un profane, comme disent messieurs les docteurs.

Mais les choses de la justice m'intéressent plus que je ne saurais dire. Elles m'attirent d'une façon irrésistible. On m'a vu bien souvent dans les salles des tribunaux aux jours des grands débats fiévreux, et parfois les jours de simple police. Pour moi, le papier timbré a de la majesté ; pas de discours qui ne vaille pour moi une plaidoirie. Mon spectacle préféré, c'est une salle d'audience surchauffée, pleine d'une atmosphère alourdie, un tribunal somnolent, une tribune bondée, un jury énigmatique et solennel.

Peut-être est-ce une passion malheureuse. Songez donc, mes concitoyens n'ont pas même voulu de moi comme juré. Et pourtant j'aurais su lire ces « oui, à l'unanimité » qui font courir un frisson dans une assemblée. L'électeur m'a oublié. Je suis un juré méconnu. Mais ma passion n'en a pas diminué. Je bouquine, faut-il le dire ? Non-seulement je lis le Code, mais je feuillette le recueil des lois ; j'aime les mots en « tion » et les mots en « ment », que d'autres ridiculisent. Sûrement j'étais né pour la basoche. Hélas !

Et j'ai fait mes petites expériences. J'en remontrerais, croyez-moi, à beaucoup de ces jeunes stagiaires que la barre effraie, et que les présidents intimident. Sur bien des points discutés, j'ai mon opinion. J'ai même fait des remarques que mes amis du cercle estiment judicieuses ; mon carnet en est plein. Si l'on voulait m'écouter ! Mais voilà, on ne m'écoutera pas.

* * *

Ainsi j'ai toujours pensé que la loi ne pouvait être exprimée que dans un langage châtié, élevé, pur. Eh bien, elle n'est quelquefois pas même convenable.

Vous avez lu, n'est-ce pas, l'art. 313 du Code de procédure :

« Lorsque le défendeur est sur les lieux, et qu'il « y a urgence, le juge peut supprimer tout délai. »

On dira ce qu'on voudra. Moi, je changerais ça.

* * *

Et puis, nos lois se font bien un peu vite. Aussi la lecture en est parfois folâtre.

Elles ont l'air, nos bonnes lois, d'un manteau rapiécé. Et cette bigarrure se comprend. Supposons un projet fait avec une idée d'ensemble. Ce projet, on le taille, on l'étire, on le resserre ; on supprime ici, on introduit un amendement par là. Et, après, on n'a pas toujours le temps de repasser le tout à une couleur uniforme.

Connaissez-vous, par exemple, une certaine loi sur le barreau, de 1880, au mois de novembre ? Il y a là un article 22 qui doit avoir une constitution bien robuste pour y avoir résisté. Ecoutez plutôt :

« Art. 22. Les honoraires des avocats sont fixés « comme suit :

« *a)* En matière de pièces d'*écriture :*

« 1° Pour une consultation *verbale*, de fr. 2 à « fr. 10... »

La consultation verbale élevée au rang de pièce d'écriture ! Boileau n'a-t-il pas dit :

« Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage,
Polissez-le sans cesse et le repolissez. »

* * *

Il faut que je vous dise un cas qui m'a frappé, et que je ne croirais pas, si je ne l'avais pas vu.

Dans un moment de colère, un pauvre diable met le feu à un char de paille, appartenant à un voisin dont il veut se venger. C'est de nuit, à cinquante mètres de toute habitation.

Une première enquête ne réussit pas à découvrir le coupable. Mais un jour notre homme, poussé par le remords, va trouver le juge et fait des aveux complets. Le magistrat fait taxer le dommage causé par ce petit incendie, et l'expert, qui ne peut s'occuper des conséquences de sa réponse, fixe le chiffre de cent cinq francs anciens. Le prévenu, interrogé, déclare admettre cette taxe.

Il comparait devant un tribunal siégeant sans jury, vu les aveux. Or voici l'étonnant.

Si le char incendié eût été taxé à cent francs anciens, le minimum — étant donnés les remords de l'accusé, la cour ne demandait qu'à l'appliquer — était d'*un* an de réclusion.

Mais comme le char valait cinq francs de plus, le minimum était de *quatre* ans, et la cour ne put que prononcer cette peine.

Vous direz que c'est impossible. Et pourtant cela est. L'art. 313 du Code pénal prévoit pour l'incendie le moins grave une réclusion de deux à douze ans, ajoutant que, si la valeur du dommage causé n'excède pas cent francs anciens, le minimum est réduit à *un* an.

Si, d'autre part, le délit est commis de nuit, la peine est aggravée; elle est de quatre à vingt ans. Mais l'art. 314 prévoit que cette dernière aggravation n'a pas lieu quand le dommage causé n'excède pas cent francs.

D'où la conséquence que l'incendie, pendant la nuit, d'un char de cent francs ne subit pas l'aggravation et vaut un an au minimum, tandis que l'incendie, nocturne aussi, d'un char de cent cinq francs, subit l'aggravation et vaut quatre ans au moins.

Et c'est ainsi que dans les mêmes circonstances, avec le même degré de culpabilité chez l'accusé, toutes choses étant égales d'ailleurs, une différence de cinq francs — d'un franc, si l'on veut — dans la taxe de l'objet détruit, quadruple tout simplement la peine!

La logique humaine offre de ces surprises.

Et il y en a tant d'autres.

---

Sous le titre général de *Bibliothèque nationale*, M. L. Vincent, éditeur à Lausanne, a publié, il y a quelques années, un certain nombre de volumes qui présentent, pour nous autres Suisses romands, un attrait tout particulier. Ils ne sont guère destinés à franchir nos frontières, ces petits livres, ils sont trop imprégnés du parfum du terroir; ils ont une saveur trop franchement rustique pour trouver grâce auprès de nos voisins d'outre-Jura. Mais, dans le « pays romand », qu'ils chantent ou qu'ils décrivent, ils ont eu et méritent d'avoir un légitime succès. — Le premier volume de la collection, les *Nouvelles suisses*, est depuis longtemps épuisé; le second, *Traditions et légendes de la Suisse romande*, le plus intéressant et le plus original peut-être, a eu deux éditions[1]; l'*Armée suisse*, piquants croquis à la plume de l'auteur de *Jean-Louis*, n'a pas été accueillie avec moins de faveur. Enfin, les *Scènes champêtres*, de Pierre Sciobéret, ont clos dignement la série; elles ont rendu à celui que M. E. Rambert appelait le premier de nos conteurs, la place qu'il méritait dans notre littérature romande.

Au moment où l'on va s'occuper des étrennes, nous tenions à recommander à nos lecteurs cette excellente *Bibliothèque nationale*, et, pour les mettre en goût, nous extrayons d'un de ses volumes la charmante nouvelle qu'on va lire. Elle a paru sous la signature de *Paul Feuillage;* mais on n'a pas tardé à reconnaître sous ce pseudonyme la plume d'un écrivain qui, après avoir débuté modestement chez nous, s'est acquis rapidement, en France, une réputation méritée. Nous voulons parler de M. Victor Tissot, qui nous permettra de rétablir son nom au pied de ces colonnes.

---

## L'exploit de frère Polycrate.

### I.

Dieu, qu'il est gentil, ce petit village de Cully, caché dans un repli de terrain, entre Vevey et Lausanne, comme un nid de caille dans un sillon. Ses maisons blanches et proprettes, alignées au bord du lac, ont un air de bien-être et de gaîté qui vous dilate le cœur. Quelques-unes sont entourées de jardins de rosiers et de lauriers, d'autres ombragées de grands arbres au feuillage d'émeraude chuchotant sous le vent; et derrière elles, la colline élève triomphalement ses milliers de gradins de pierre chargés de pampres éclatants de sève et de fraîcheur.

Rien de plus charmant et de plus coquet que le coup-d'œil offert par ce village du pont des bateaux à vapeur qui, en été, troublent à tout instant de leurs roues bruyantes le limpide cristal de son port. Les passagers, attirés par la grâce pittoresque du paysage, quittent leur place et braquent leur lorgnette. J'en ai vu qui tiraient un crayon, faisaient une marque sur leur guide, ou prenaient à la hâte quelques notes.

Ceux qui sont observateurs s'approchent ordinairement du timonier et lui demandent comment on est parvenu à rendre à la culture ces pentes rapides qui s'étendent verdoyantes, à perte de vue, et qui, autrefois, ne devaient présenter que de longues parois de rochers âpres et nus. La date de cette conquête de l'homme sur la nature est si ancienne, qu'on ne dirait pas qu'elle appartient à l'histoire, mais à la légende.

C'était au commencement du VIIe siècle. Un jour que l'évêque de Lausanne, Guy de Merlen, était en tournée pastorale dans les villages de Lavaux, Sa Grandeur fut fort étonnée de l'apparence sauvage et inculte de cette partie de ses Etats Le contraste était d'autant plus frappant, que, tout autour de ce désert, des vignes superbes étalaient leurs grappes dorées au soleil du bon Dieu.

De retour à Lausanne, un soir que l'évêque Guy, les pieds sur les chenets, contemplait avec amour, à la lueur de la flamme, la belle couleur de topaze d'un verre débordant de vin de Lavaux, sa pensée se reporta sur les pentes rocheuses qui dominent Cully, connues déjà alors sous le nom de Désaley. Il se demanda si l'on ne pourrait pas tirer profit de leur position exceptionnelle. Cette idée l'obséda toute la nuit. . Le matin, il se leva en souriant comme un homme qui a trouvé le moyen de réaliser un grand projet. Il prit une feuille de parchemin et écrivit aux trois monastères de Haut-Crêt, Montheron et Hauterive; il engageait ces moines à entreprendre les travaux nécessaires pour planter de la vigne sur les côtes abruptes du Dézaley, moyennant quoi il leur octroyerait la moitié des futurs vignobles.

Les abbés acceptèrent. Au mois de mars, des détachements de religieux se montrèrent, armés de piques et de bêches, sur les hauteurs de Cully. Et pendant douze ans ils creusèrent le rocher, ils amenèrent des pierres et de la terre, ils travaillèrent sans relâche! Avec ces gigantesques murs d'étaiement s'élevèrent aussi les murs non moins solides des bâtiments destinés à servir de demeure aux moines. Sur les uns et les autres les siecles ont passé sans laisser la moindre empreinte: terrasses des vignes et anciennes habitations des religieux sont encore maintenant comme au lendemain de leur achèvement. Seuls, les propriétaires ont changé: depuis la Réformation, les vignobles du Dézaley appartiennent à la commune de Lausanne, et les deux bâtiments — le Dézaley dessus et le Dézaley-dessous — construits par les moines à mi-côte de la colline, sont devenus la demeure des vignerons vaudois, un peu buveurs, mais au demeurant les meilleurs fils de la terre. L'avocat plaide, le tailleur coud, le vigneron boit: chacun son métier. C'est ainsi qu'au Dézaley les vignerons raisonnent, et je vous le jure, ce n'est jamais comme des tonneaux vides!

* * *

L'automne dernier, j'appris que quelques peintres de Lausanne ornaient de fresques bachiques les panneaux de la porte intérieure de la grande cave du Dézaley-des-

[1] Un certain nombre d'exemplaires de ces *Traditions et légendes* sont encore disponibles, au prix de fr. 3. — Le Bureau du *Conteur* se charge de l'expédier aux personnes qui en feront la demande.